



## Arrêt

n° 177 095 du 27 octobre 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 02.05.2012 et notifiée le 09.05.2012 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC loco Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 septembre 2009 muni d'un passeport revêtu d'un visa de type C.

1.2. Par courrier du 15 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers.

1.3. Le 2 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée.

Cette décision a été notifiée au requérant en date du 9 mai 2012 et constitue le premier acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique le 03.09.2009 avec un passeport et un visa Schengen de type C. Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que le visa Schengen a depuis lors expiré. D'une part, le passeport a une durée de validité du 10.12.2008 au 09.12.2013 et a été renouvelé du 23.11.2011 au 23.11.2015 et d'autre part, le visa Schengen était valable du 15.08.2009 au 29.09.2009. Un cachet d'entrée de Bruxelles-National daté du 03.09.2009 y est apposé. Il fournit également une déclaration d'arrivée établie à Mons valable du 03.09.2009 au 29.09.2009. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur déclare que des membres de sa famille vivent sur le territoire belge dont sa sœur Madame O.N., née à Nedroma le 20.05.1981, de nationalité belge. Quant au fait que des membres de sa famille résident légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Le requérant vit avec sa sœur, Madame O.N., comme en atteste notamment l'enquête de la police de Mons datée du 13.10.2010. Il affirme être pris en charge par celle-ci qui travaille en qualité de femme de peine. Monsieur apporte un acte de recueil légal du requérant mineur par sa sœur établi par le Tribunal de Nedroma (République Algérienne Démocratique et Populaire) le 20.04.2009. Madame O.N. a été reconnue tutrice légale du requérant par un jugement du Tribunal de la Jeunesse de Mons daté du 08.03.2010. L'intéressé mineur et orphelin de mère à son arrivée en Belgique s'est vu reconnaître le droit d'être éduqué et pris en charge par sa sœur aînée. Madame déclare dans un courrier du 15.04.2010 vouloir continuer à entretenir son frère et l'aider à poursuivre sa scolarité. Elle apporte aussi une attestation de paiement des allocations de chômage de juillet à septembre 2009. Madame fournit un engagement de prise en charge mais celui-ci n'a cependant pas été signé par les autorités compétentes. Le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer le fait qu'il ne pourrait pas rentrer au pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque la poursuite de son cursus scolaire en Belgique. Il apporte à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour diverses attestations scolaires émanant de l'Institut Saint-Ferdinand dont celle du 30.03.2012 mentionnant la poursuite de sa scolarité depuis le 01.09.2009 jusqu'au 30.03.2012 (date de l'attestation). Monsieur a réussi ses 3ème et 4ème années et est actuellement en 5ème générale : option économie. Remarquons que le requérant, qui est arrivé en Belgique en date du 03.09.2009, a été autorisé au séjour jusqu'au 29.09.2009. C'est donc en connaissance de cause qu'il s'est inscrit à une formation alors qu'il savait que son séjour serait irrégulier par la suite. S'il peut être admis que l'interruption d'une formation constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E., du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Le requérant n'expose pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire

vers le pays d'origine. Notons que le requérant mentionne avoir un petit handicap au niveau de la langue française ».

1.4. Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 14 novembre 2012.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION !*

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2) : n'est plus autorisé au séjour ».*

## 2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il précise avoir invoqué son *cursus* scolaire, la reconnaissance par les autorités belges que sa vie privée et familiale se trouve en Belgique et la circonstance qu'il n'a plus de famille suffisamment proche au pays d'origine afin d'assurer sa garde matérielle. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse ne peut remettre en doute sa situation familiale ni son impossibilité de bénéficier d'un soutien financier suffisant et familial dans la mesure où cette situation a été constatée dans le jugement prononcé par le Tribunal de la jeunesse de Mons. Dès lors, il considère que la motivation de la décision entreprise est inadéquate dans la mesure où il ressort des informations transmises que « *c'est en raison du droit au respect de sa vie privée et familiale qui se trouve en Belgique que le requérant ne peut se permettre de rentrer en Algérie sans voir ce droit à tout le moins temporairement entravé* ».

En outre, il fait grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement motivé sa décision quant à ses conséquences et plus particulièrement par rapport à l'ordre de quitter le territoire et ce, au regard de sa vie privée et familiale, laquelle se trouve en Belgique, ainsi que cela a été attesté par le jugement du Tribunal de la jeunesse de Mons.

Il ajoute être perplexe quant aux reproches relatifs à son *cursus* universitaire. A cet égard, il souligne que la partie défenderesse lui reproche de s'être inscrit à l'institut S.-F. le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et qu'il s'est maintenu depuis lors illégalement sur le territoire, en telle sorte qu'il est à l'origine de cette situation. Or, il indique qu'en 2009 il était juridiquement irresponsable en raison de sa minorité et, partant, la partie défenderesse ne peut ni lui reprocher son entrée sur le territoire ni son maintien. Dès lors, il affirme qu'ayant été scolarisé par son représentant légal, il était légitime de vouloir poursuivre sa scolarité jusqu'à son terme.

Ensuite, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'exposait nullement les raisons pour lesquelles il lui est impossible de poursuivre une scolarité identique au pays d'origine. Or, il souligne avoir invoqué sa scolarité à titre de circonstance exceptionnelle, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et incomplète.

Par ailleurs, il rappelle la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et affirme que la partie défenderesse ne peut contester l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique dans la mesure où le Tribunal de Première instance de Mons a « *dans son jugement du 8 mars 2010, accordé la garde matérielle du requérant à la sœur de*

*ce dernier avec laquelle il cohabite toujours actuellement »*. A cet égard, il précise que sa mère est décédée et que son père se désintéresse complètement de lui, en telle sorte que sa sœur est sa famille la plus proche et qu'il reste à sa charge durant son *cursus* scolaire.

Dès lors, il considère que les décisions entreprises entraînent une entrave à la vie privée et familiale qu'il forme avec sa sœur dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire provoque une rupture dans la relation familiale et a pour effet de l'isoler tant financièrement que socialement. Il ajoute que rien ne permet de déterminer que son éloignement sera temporaire et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil sans en donner les références.

Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence au regard de sa vie privée et familiale particulière. En effet, il relève que bien que la première décision entreprise mentionne la présence d'un membre de la famille sur le territoire *« force est de constater qu'elle ne prend pas en considération le lien particulièrement important noué entre le requérant et sa sœur et ce notamment des suite du jugement du Tribunal de Première Instance de Mons accordant la garde matérielle du requérant à celle-ci »*.

A cet égard, il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle sa vie privée et familiale l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine et soutient qu'il *« ressort de cette motivation que la partie adverse a pas pris en considération l'entrave que la décision attaquée risquait d'avoir sur la vie privée et familiale du requérant alors même qu'elle devait avoir connaissance de l'existence de ce droit eu égard aux circonstances »*.

En conclusion, il invoque une violation de l'article 8 de la Convention précitée et affirme que la décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas appréhendé sa situation familiale, à savoir la circonstance qu'il est à charge de sa sœur. A cet égard, il rappelle la portée de cette notion en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 46.917 du 20 avril 1994 et du Conseil n° 39.686 du 2 mars 2010.

Il souligne également être dans l'impossibilité de bénéficier d'un regroupement familial dès lors que le regroupement avec sa sœur n'est nullement autorisé par les articles 40bis et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il considère que sa relation avec sa sœur s'apparente à une relation mère-fils dans la mesure où il est à sa charge depuis 2009 et *« juridiquement depuis 2010 »*. Dès lors, il indique mener une vie familiale et privée avec sa sœur et ses enfants *« au même titre qu'un enfant mènerait une vie privée et familiale avec sa mère, vie privée et familiale qui est protégée par les articles 40 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 »* et que la partie défenderesse, en n'ayant pas appréhendé pleinement sa situation familiale particulière, a commis une erreur manifeste d'appréciation.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la présence de sa sœur en Belgique, la circonstance qu'il vit avec cette dernière, laquelle est sa tutrice légale et le *cursus* scolaire et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

**3.3.1.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour Constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

**3.3.2.** En l'espèce, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il peut conserver les liens

familiaux avec sa sœur en retournant temporairement au pays d'origine, en telle sorte que la décision entreprise ne peut être considérée comme entraînant une entrave à la vie privée et familiale du requérant ou provoquant son isolement financier et social dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale. Dès lors, la partie défenderesse ne devait nullement se prononcer sur les conséquences d'un retour au pays d'origine.

A cet égard, s'agissant de son argumentation relative au caractère temporaire du retour au pays d'origine, force est de constater que le requérant reste en défaut de démontrer que son retour au pays d'origine ne sera pas de courte durée, étant donné que le retour imposé vise seulement à lui permettre de lever les autorisations requises. Dès lors, son argument relève de la pure spéculation relative à la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, en telle sorte que cet argument ne peut nullement être suivi.

En outre, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération sa situation familiale particulière et n'aurait pas procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, dont notamment le jugement du Tribunal de Première instance de Mons ainsi que sa situation familiale particulière, à savoir la circonstance que sa sœur est sa tutrice légale et qu'il est à sa charge, et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée. Il en résulte que la décision entreprise ne résulte nullement d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a correctement pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ressort d'une lecture attentive de la décision entreprise que la partie défenderesse a examiné les éléments revendiqués par le requérant comme étant constitutifs de sa vie privée et familiale.

S'agissant de la circonstance que la mère du requérant est décédée et que son père se désintéresse de lui, ces éléments ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en compte le jugement du Tribunal de Première instance de Mons et le fait que le requérant est à charge de sa sœur.

S'agissant de l'argumentation du requérant relative au regroupement familial, le Conseil ajoute qu'il n'en perçoit nullement la pertinence dans la mesure où le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, partant, la partie défenderesse était tenue d'examiner ladite demande au regard de cette disposition et ne devait nullement avoir égard aux dispositions régissant le regroupement familial, en telle sorte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il invoque un erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, s'agissant du *cursus* scolaire du requérant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité du requérant a été effectivement et adéquatement prise en compte au dernier paragraphe des motifs de l'acte attaqué et ce, bien qu'il a poursuivi son parcours scolaire après être devenu majeur. Le requérant ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables, se limitant à indiquer qu'il avait été scolarisé par sa sœur, à savoir son représentant légal et qu'il désirait poursuivre son *cursus* scolaire, ce qui ne saurait suffire à renverser le constat qui précède dans la mesure où il reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

A toutes fins utiles, il est opportun de relever que le requérant reste en défaut de valablement critiquer le motif selon lequel il pourrait poursuivre sa scolarité au pays d'origine, se bornant à uniquement préciser

qu'il avait invoqué cet élément à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. A cet égard, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a pris en compte le *cursus* scolaire du requérant, en telle sorte qu'elle a adéquatement motivé la décision entreprise.

Dès lors, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et n'a ni porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée ni commis d'erreur manifeste d'appréciation.

**3.4.** Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur rencontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.